

Art. 14. — Lorsqu'il est établi que les marchandises sont de contrefaçon, ou portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle, l'administration des Douanes fournit au détenteur du droit, à sa demande, les noms et adresses, selon les cas, de l'exportateur, de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire, ainsi que les renseignements relatifs à la quantité des marchandises mises en cause.

L'administration des Douanes donne, en outre, au détenteur du droit de propriété intellectuelle, à sa demande, les copies de documents afférents aux marchandises susmentionnées ainsi que tous les renseignements ou documents dont elle dispose concernant toute importation ou exportation de marchandises similaires effectuée précédemment par le même importateur ou exportateur.

Art. 15. — La juridiction compétente peut condamner, le requérant à verser, selon les cas, au détenteur, à l'importateur, à l'exportateur ou au destinataire des marchandises, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises dédouanées conformément à l'article 12 de la présente loi.

CHAPITRE 4

Intervention d'office de l'administration des Douanes

Art. 16. — L'administration des Douanes peut suspendre d'office, le dédouanement des marchandises sur lesquelles il existe des présomptions d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Art. 17. — Lorsque le dédouanement des marchandises est suspendu conformément à l'article 16 de la présente loi, l'administration des Douanes peut demander au détenteur du droit de fournir gracieusement, tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'experts techniques et autres moyens nécessaires pour vérifier si les marchandises suspectes sont, soit de contrefaçon, soit pirates ou portent autrement atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 8 à 12 de la présente loi s'appliquent.

Art. 18. — L'administration des Douanes informe sans délai le détenteur du droit de propriété intellectuelle, du lieu et de la date de la suspension du dédouanement.

Art. 19. — La responsabilité de l'administration des Douanes est engagée lorsque la suspension d'office du dédouanement d'une marchandise portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est injustifiée, sauf si elle rapporte la preuve qu'elle a agi de bonne foi.

Art. 20. — Si au terme d'une procédure judiciaire, la suspension d'office du dédouanement est déclarée injustifiée, l'importateur acquitte les frais de passage à la frontière et se retourne contre le Trésor public pour le remboursement des montants liés au dépassement des délais admis dans la profession.

Les modalités du remboursement sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 21. — Si au terme d'une procédure judiciaire, la juridiction compétente prononce la confiscation aux fins de destruction des marchandises pirates ou de contrefaçon, l'administration des Douanes procède à leur destruction, sous le contrôle du procureur de la République et le cas échéant, en présence du détenteur du droit de propriété intellectuelle et d'un représentant du CNLC.

CHAPITRE 5

Procédure et pouvoirs des agents chargés de constater les atteintes aux droits de propriété intellectuelle

Art. 22. — Les officiers de police judiciaire et les agents de l'administration des Douanes habilités sont compétents pour constater toutes infractions aux droits de propriété intellectuelle.

Les officiers de police judiciaire et les agents de l'administration des Douanes habilités sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des atteintes aux droits de propriété intellectuelle dont ils ont connaissance.

Ils informent dans les mêmes conditions le CNLC.

Dès la clôture de leurs opérations, ils transmettent directement au procureur de la République l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés. En outre, ils lui adressent tous actes et documents dressés à cette occasion. Ils mettent à sa disposition les objets saisis.

Art. 23. — Sans préjudice des prérogatives qui leur sont reconnues en la matière, les officiers de police judiciaire et les agents de l'administration des Douanes habilités peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues par la présente loi, sur requête du CNLC, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses et finales

Art. 24. — Les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont applicables lorsque la suspension du dédouanement est prononcée à la demande du CNLC.

Art. 25. — Les délais prévus par la présente loi sont francs.

Art. 26. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

Allassane OUATTARA.

LOI n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— *accréditation*, l'attestation délivrée par une institution compétente à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ;

— *certification*, la procédure par laquelle une personne accréd-

ditée donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;

— *conformité*, le fait pour un produit, un processus, un système ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques ;

— *consensus*, le principe selon lequel l'élaboration des normes prend en considération l'ensemble des opinions des parties concernées sur la base d'une représentation équilibrée ;

— *contrôle officiel*, l'évaluation de la conformité par observation et jugement accompagnée, si nécessaire, des mesurages, d'essais ou de calibrage effectué par l'Etat ou par un organisme mandaté par lui ;

— *essai*, l'opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode spécifié ;

— *évaluation de la conformité*, la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, à un processus, à un système, à une personne ou à un organisme sont respectées ;

— *homologation*, l'autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit ou un processus aux fins ou aux conditions indiquées ;

— *homologation d'une norme*, la décision de reconnaissance d'une norme par l'autorité compétente ;

— *inspection*, l'examen de la conception d'un produit, d'un processus ou d'une installation et la détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales, effectué par l'Etat ou par un organisme mandaté par lui ;

— *intégration*, le principe selon lequel l'élaboration des normes prend en compte la nécessité d'intégration de l'économie nationale à l'économie régionale et internationale ;

— *marque nationale de conformité*, la marque protégée, apposée, ou délivrée selon les règles d'un système de certification indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit, le processus ou le service est conforme à une norme ou à tout autre document normatif spécifique ;

— *marque NI*, la marque nationale de conformité aux normes ivoiriennes gérée par l'organisme national de normalisation ;

— *mise en application*, le principe selon lequel l'élaboration des normes repose sur un effort de simplification et d'économie des moyens et des ressources pour faciliter leur application ;

— *normalisation*, l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application de normes ;

— *norme*, le document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire ;

— *norme nationale*, la norme homologuée par un organisme national de normalisation ;

— *norme rendue d'application obligatoire*, la norme dont l'application est rendue obligatoire en vertu d'un texte réglementaire ou d'une référence exclusive dans un règlement technique ;

— *objectivité*, le principe selon lequel les normes reposent sur les acquis de la science, de la technique, de la technologie et de l'expérience ;

— *pertinence*, le principe selon lequel les normes répondent à des besoins exprimés par le marché ou par les circonstances auxquelles fait face la communauté nationale, régionale ou internationale ;

— *promotion de la qualité*, la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services ;

— *qualité*, l'aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques d'un produit, d'un service, d'un processus, d'un système à satisfaire des besoins ou attentes formulés, implicites ou imposés ;

— *règlement technique*, le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique portant organisation de la normalisation et de la promotion de la qualité, conformément aux dispositions communautaires et internationales, notamment au Règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.

Art. 3. — La présente loi s'applique aux activités destinées à assurer la qualité des produits et services, en particulier à celles relatives à l'élaboration, à l'application et à la promotion des normes.

Elle concerne tous les domaines d'activités et vise à soutenir le développement économique et social de la Côte d'Ivoire.

TITRE II

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux de la qualité

Art. 4. — L'Etat met en œuvre une politique nationale de la qualité dans tous les domaines du secteur public ou privé. A cet effet, le Gouvernement définit la politique nationale en matière de qualité et met en place un système d'élaboration et d'application des normes et des moyens de contrôle de la qualité des produits, biens et services destinés au public.

Art. 5. — La politique nationale de la qualité guide la détermination des priorités et l'adoption de mesures de promotion de la qualité propres à stimuler la compétitivité et la performance de l'économie ivoirienne et à favoriser le bien-être économique et social de la population.

Art. 6. — La politique nationale de la qualité contribue à la réalisation des objectifs globaux du Gouvernement dans le cadre du développement de l'économie ivoirienne. Elle porte notamment sur :

- le développement durable ;
- le renforcement de la sécurité et du bien-être des populations ;
- la protection des consommateurs de produits et des usagers des services publics ou privés ;
- l'amélioration de la santé des populations ;
- la facilitation du commerce intérieur et extérieur ;
- le développement de la coopération internationale en matière de commerce.

CHAPITRE 2

Principes fondamentaux de la normalisation

Art. 7. — La normalisation respecte les principes de pertinence, d'objectivité, de consensus, d'intégration et de mise en application. Ces principes constituent la base des procédures d'élaboration des normes.

Art. 8. — Conformément aux principes énumérés à l'article précédent, l'Etat :

- accorde aux produits et services des autres Etats membres de l'Organisation mondiale du Commerce, en abrégé OMC, en ce qui concerne les mesures normatives et les procédures d'autorisation, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé à ceux fabriqués ou délivrés en Côte d'Ivoire ;

- prépare, adopte, applique et maintient les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation qui lui permettent d'atteindre ses objectifs légitimes ;

- évite d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité, non nécessaires au sens de l'Accord de l'OMC sur les Obstacles techniques au Commerce, en abrégé OTC.

TITRE III

ELABORATION, HOMOLOGATION ET STATUT DES NORMES

CHAPITRE PREMIER

Cadre de l'élaboration et de l'homologation des normes

Art. 9. — Les procédures d'élaboration et d'homologation des normes respectent les principes fondamentaux de la normalisation.

Art. 10. — Il est créé un organisme national de normalisation qui a pour mission d'assurer l'élaboration et l'homologation des normes.

Art. 11. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organisme national de Normalisation sont fixés par décret.

CHAPITRE 2

Statut des normes

Art. 12. — Les normes sont d'application volontaire.

Toutefois, certaines normes peuvent être rendues d'application obligatoire par décret.

Art. 13. — L'introduction ou la mention explicite de normes ivoiriennes ou de normes étrangères applicables en Côte d'Ivoire en vertu d'accords internationaux est obligation dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés publics.

CHAPITRE 3

Marque nationale de conformité aux normes

Art. 14. — Il est institué une marque nationale de conformité aux normes dénommée Marque nationale ivoirienne, en abrégé NI. Cette marque nationale est gérée par l'Organisme national de Normalisation.

Les conditions de gestion et d'attribution de la marque nationale sont fixées par décret.

CHAPITRE 4

Reconnaissance, notification et information en matière de normalisation

Art. 15. — L'Etat opte pour le principe de la reconnaissance mutuelle en matière de normalisation, comme moyen de garantie de la libre circulation des produits, services, processus et systèmes, et de limitation des obstacles aux échanges entre lui et les autres Etats, conformément aux règles établies par les organisations régionales et internationales dont il est membre.

Art. 16. — L'Etat respecte les procédures de notification et d'information établies par les organisations régionales et internationales dont il est membre.

Art. 17. — L'Etat informe les autres Etats et les organisations régionales et internationales, dont il est membre, des notifications qu'il fait à l'Organisation mondiale du Commerce, en vertu de l'Accord sur les Obstacles techniques au Commerce. Ces notifications sont formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord de l'OMC sur les Obstacles techniques au Commerce.

Art. 18. — Conformément à ces principes, et afin d'assurer la libre circulation des produits, services, processus et systèmes sur son territoire, l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer et éliminer les obstacles identifiés.

Art. 19. — Lorsque les circonstances l'exigent, l'Etat peut procéder à l'évaluation des risques présentés par des produits, services, processus et systèmes et être conduit à maintenir ou à édicter des interdictions faisant obstacle à la libre circulation desdits produits, services, processus et systèmes.

L'évaluation des risques tient compte notamment :

- des évaluations de risques similaires effectués par des organismes internationaux ;

- des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;

- des méthodes d'exploitation, d'évaluation de la conformité et des paramètres de l'environnement ;

- de la technique de mise en œuvre du produit, du service, du processus ou du système concerné ;

- des effets des produits et services sur les populations ;

- des utilisations complètes et précises prévues de ce produit, de ce service, du processus ou du système ;

- des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit, du service, du processus ou du système.

Art. 20. — L'Etat fournit à tout autre Etat qui le demande, tous les renseignements relatifs aux activités normatives, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité et à l'accréditation.

Art. 21. — L'Etat met en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par la présente loi, les principes directeurs internationaux sur les Obstacles techniques au Commerce édictés dans le cadre des Accords de l'OMC.

TITRE IV

PROMOTION DE LA QUALITE, ACCREDITATION ET CONTROLE DE L'APPLICATION DES NORMES

CHAPITRE PREMIER

Promotion de la qualité et de la normalisation

Art. 22. — L'Etat peut prendre des mesures adéquates pour la promotion de la qualité et de la normalisation dans les programmes d'enseignement secondaire et supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — L'Etat assure la promotion de la qualité par l'incitation de l'ensemble du tissu économique à s'engager dans une démarche qualité.

L'Etat assure la promotion des normes, notamment des normes rendues d'application obligatoire, en accompagnant les entreprises dans la compréhension et le respect des normes.

CHAPITRE 2

Accréditation et évaluation de la conformité aux normes

Art. 24. — Il est institué une instance d'accréditation chargée de la reconnaissance de la compétence des organismes exerçant des activités spécifiques d'évaluation de la conformité aux normes.

Art. 25. — L'instance d'accréditation est seule habilitée à délivrer les certificats d'accréditation et à reconnaître ceux délivrés par les institutions des autres Etats.

L'instance d'accréditation garantit l'indépendance et l'impartialité de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux normes.

Art. 26. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'instance chargée de l'accréditation sont fixés par décret.

Art. 27. — L'évaluation de la conformité aux normes est assurée par les organismes d'évaluation de la conformité aux normes que sont : les organismes de certification, les organismes d'inspection et les laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnage.

Art. 28. — Les organismes d'évaluation de la conformité aux normes délivrent les certificats de qualité et les attestations de conformité aux normes selon des modalités déterminées par décret.

Art. 29. — Les organismes d'évaluation de la conformité aux normes sont tenus de se faire accréditer selon des modalités définies par décret.

Art. 30. — L'Etat reconnaît comme équivalents à son propre dispositif d'évaluation, les organismes d'évaluation de la conformité des autres Etats, lorsque ces organismes et leurs procédures sont accrédités par des structures régionales ou internationales dont il est membre, ou ont été évalués selon une procédure ou un système vérifié et approuvé par lesdites structures.

Art. 31. — Constituent une présomption de preuve de la conformité aux normes ivoiriennes rendues d'application obligatoire :

— l'apposition, sur le produit, de la marque NI ;

— la présentation d'une attestation de conformité en cours de validité, à défaut de l'apposition sur le produit de la marque NI ;

— l'apposition, sur des produits importés, d'une marque étrangère de conformité aux normes reconnue équivalente à la marque NI, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle.

CHAPITRE 3

Contrôle de l'application des normes rendues d'application obligatoire

Art. 32. — Les produits, services, processus ou systèmes dont les normes sont rendues d'application obligatoire, font l'objet d'une inspection et d'un contrôle officiel dans les conditions fixées par les règlements techniques nationaux ou édictés par les organisations régionales et internationales de normalisation dont l'Etat est membre.

Art. 33. — Les agents chargés de l'inspection et du contrôle officiel des normes rendues d'application obligatoire sont assermentés par les tribunaux.

Art. 34. — L'inspection et le contrôle consistent en la vérification de la preuve de la conformité aux normes rendues d'application obligatoire, des produits, services, processus ou systèmes, délivrée par les structures de certification désignées, par l'Etat.

Art. 35. — Les activités d'inspection et de contrôle officiel sont exécutées par les services de l'Etat ou par les organismes privés mandatés par lui dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 36. — Les personnes assermentées ont libre accès, même de manière inopinée, aux installations de production, d'entreposage, de transit, de transport, de réparation ou de maintenance.

Art. 37. — Les personnes assermentées peuvent prélever des échantillons nécessaires aux essais ou analyses et exiger copie des documents qu'elles estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les prélèvements des échantillons se font selon la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Les résultats des contrôles sont consignés dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. La preuve contraire peut être apportée par une contre-expertise à l'initiative de toute partie intéressée et aux frais du demandeur.

Art. 39. — Les procès-verbaux sont répertoriés dans un système informatique ou tout autre dispositif permettant à l'Etat de suivre les activités des agents assermentés.

Art. 40. — Les services de l'Etat ont accès aux bases de données des organismes nationaux de normalisation, d'accréditation et de contrôle de la qualité et de la conformité aux normes.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions pénales

Art. 41. — Est puni d'une amende de 500.000 à 2500.000 francs, quiconque :

— livre un produit ou service sans preuve de conformité aux normes telle qu'indiquée dans la présente loi ;

— refuse de communiquer des documents relatifs aux contrôles.

Art. 42. — Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

— refuse de soumettre ses produits à l'inspection et au contrôle de la qualité ;

— s'oppose à un agent assermenté dans l'exercice de ses fonctions de contrôle.

Art. 43. — Est puni d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 francs et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— livre à la vente des produits consignés ou saisis dont il est constitué gardien ;

— procède à des pratiques frauduleuses et clandestines échappant à toute inspection et contrôle de la qualité ;

— dissimule des produits jugés non conformes dans des produits déclarés conformes.

Art. 44. — Est puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs et d'un emprisonnement de trois à douze mois ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

— porte des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de dix jours à un agent assermenté dans l'exercice de ses fonctions ;

— utilise de façon illégale la marque nationale NI et des documents attestant la preuve de la conformité.

Art. 45. — En cas de récidive, l'amende prévue aux articles précédents peut être portée au double.

Art. 46. — La poursuite des infractions relevant de la présente loi obéit aux règles définies par le Code de Procédure pénale.

CHAPITRE 2

Sanctions administratives

Art. 47. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi et le Code pénal, l'auteur de l'infraction encourt les sanctions administratives suivantes :

- avertissement écrit ;
- interdiction de vente de marchandises ou services ;
- saisie de marchandises ;
- destruction de marchandises ;
- suspension temporaire ou définitive des certificats de marque déposée ou de conformité ;
- fermeture temporaire de l'entreprise ;
- suspension temporaire de l'exercice de l'activité, pour une durée n'excédant pas trois mois.

Art. 48. — Les sanctions administratives sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente. Ce recours n'est pas suspensif.

Toutefois, la destruction des marchandises et l'interdiction de vente ne peuvent être exécutées qu'après épuisement de toutes les voies de recours.

Art. 49. — Un décret précise les modalités et les conditions dans lesquelles les sanctions administratives sont prises.

Art. 50. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section 1. — *Définitions*

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— *document définitif*, tout document dont l'élaboration est achevée et susceptible d'être porté à la connaissance du public ;

— *document public*, tout document quels qu'en soient la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics ;

— *information d'intérêt public*, toute donnée ou connaissance, quelle qu'en soit la forme, produite, reçue, détenue, transformée ou préservée par les organismes publics ;

— *organismes publics*

* l'Etat et ses démembrements ;

* les autorités judiciaires dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives selon la législation en vigueur ;

* les personnes morales de droit privé qui fournissent des services publics ou qui remplissent une mission de service ou d'intérêt public en vertu d'une concession, délégation ou autorisation de la part de l'Etat.

Section 2. — *Objet*

Art. 2. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics.

Art. 4. — Les organismes publics sont tenus de diffuser au public les informations et les documents publics qu'ils détiennent.

Art. 5. — Les organismes publics doivent conserver et gérer leurs données.

CHAPITRE 2

Informations et documents communicables

Art. 6. — Les documents publics sont communicables, notamment les dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, avis, prévisions, décisions et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives.